

**Zeitschrift:** ASMZ : Sicherheit Schweiz : Allgemeine schweizerische  
Militärzeitschrift

**Band:** 172 (2006)

**Heft:** 9

**Artikel:** Responsabilité sécuritaire international de la Suisse

**Autor:** Siegenthaler, Henri

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-70502>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# Responsabilité sécuritaire internationale de la Suisse

Parmi les nations nées de la décolonisation ou suite à l'explosion d'Etats, beaucoup n'ont accédé ni à la paix ni à la stabilité. La présence, dans ces sociétés, de groupes humains non intégrés ni respectés, mus par le désir de se démarquer, peut conduire à une déstabilisation impliquant parfois un danger pour l'ensemble des nations.

Les moyens d'action des organisations internationales pour parer à ce danger semblent limités. Il conviendrait donc de créer une conférence, un conseil ou un comité international doté de moyens d'analyse adéquats et qui, requis par n'importe lequel de ces groupes, serait habilité à lui attribuer le droit à l'existence. Il devrait en outre être en mesure d'assurer l'application de ce droit.

Henri Siegenthaler

## Evolution géopolitique mondiale

La Suisse est entourée d'une communauté d'Etats pacifiques. Par-delà cette ceinture, elle entretient des contacts avec de grandes puissances universelles, avec des nations stables comme avec d'autres, qui ne le sont pas. La décolonisation, réalisée suivant la Déclaration des droits humains, a créé de nombreux Etats sur la base d'une institutionnalisation de l'ancienne colonie et dont les gouvernements, gestionnaires du territoire, devaient être élus démocratiquement et veiller au respect des droits humains.

Or les cartes de géographie politique sont loin de correspondre à celles qui indiquent les diverses ethnies vivant sur les territoires de ces Etats, sans parler des courants religieux, sociaux, migratoires ayant envahi les anciennes colonies et dont l'extension territoriale chevauche les frontières. Prenant peu à peu conscience de leur identité, ces groupes cherchent à se démarquer.

## Evaluation des risques

Les facteurs d'instabilité sont de divers types. Il peut s'agir de pays issus de l'explosion d'Etats ou nés de la décolonisation, mais aussi de nations occupées ou subissant d'importants mouvements migratoires. Parfois, des nations dans lesquelles la paix économique, politique, culturelle ou sociale n'a pas encore été réalisée. Souvent aussi, l'instabilité est due au manque de cohésion sociale, en raison d'une structure politique surannée. Il arrive que des groupuscules sociaux réduisent d'autres groupes à l'esclavage. Une valeur stratégique élevée devient en outre une cause d'instabilité lorsque la région en cause ne possède pas une défense militaire suffisante à assurer sa protection et se trouve ainsi soumise à la pression d'Etats étrangers. Enfin, les fluctuations du degré d'autonomie d'une nation, qui est fonction de sa capacité à gérer ses possibilités d'ouverture et de sa liberté

d'action (qualité de ses frontières) joue aussi son rôle.

Le concept sécuritaire qui dicte les opérations américaines de pacification a des effets secondaires. Il se caractérise par le souci de réduire les moyens de destruction massive dont les autres états pourraient disposer, restreignant ainsi leurs dispositions de défense et faisant passer au second plan les causes des conflits et leur élimination.

Cette stratégie, si elle permet de circonscire les conflits et d'instituer un état de non belligérance, laisse aux litiges mineurs la possibilité de se développer et favorise l'utilisation des actions militaires ponctuelles et disséminées (AMPD). Les actions relevant de la terreur institutionnalisée sont des AMPD procédant d'une stratégie particulière, qui vise avant tout le potentiel économique et les sites sensibles d'une nation. Avec peu de moyen et bien que sans valeur défensive militaire, elles produisent des effets psychologiques redoutables, d'autant plus marqués que les peuples agressés n'ont pas été préparés à subir un système de guerre endémique.

Le droit humanitaire et son code pénal international tendent à «humaniser» la guerre et s'adressent surtout aux forces armées et à leurs commandements. Ils institutionnalisent en quelque sorte la force militaire en tant que moyen d'exprimer sa valeur défensive. Ce qui implique la possession d'armes, donc de moyens financiers pour s'en procurer et pouvoir profiter de la protection de ce droit. En excluant de sa protection ceux qui n'ont pas la possibilité de s'armer pour se faire valoir, le droit humanitaire favorise l'usage de méthodes désespérées, telle l'utilisation de kamikazes ou autres moyens de pression.

A tout cela s'ajoute que l'accessibilité croissante à l'information permet aux gens d'établir des comparaisons et d'évaluer les inégalités.

De son côté, l'aide internationale a choisi d'aider les individus plutôt que les groupes humains, gardiens des valeurs et appelés à perdurer. Or une aide efficace doit s'insérer dans un processus de continuité.

## Besoins sécuritaires de la Suisse

Des décisions s'imposent pour assurer la protection des sites de production et des voies d'approvisionnement de la Suisse, ainsi que ses relations commerciales, culturelles et scientifiques avec certains pays où règne l'instabilité.

L'ONU a établi une liste des principaux facteurs de risques: conflits internationaux, troubles internes, violence, terrorisme, pauvreté, maladies, discrimination, inégalités sociales, criminalité transnationale. Ils constituent une menace, d'une part, pour les relations entre les Etats, et d'autre part, pour la couverture des besoins vitaux, d'où le risque de manifestations non structurées.

Outre les besoins de base, il faut aussi tenir compte des besoins de second degré, qui touchent la culture, la langue, la religion, la tradition, l'appartenance ethnique, etc.: autant de facteurs créant des liens très forts entre les individus, et conduisant à la formation de groupes humains ayant une dynamique propre. S'estimant lésés dans leurs droits, ils réagissent de manière structurée.

Les interventions de l'ONU et du CICR ne sortent pas du cadre qu'ils se sont donné, à savoir la Déclaration des droits humains, la Commission de la consolidation de la paix, le Conseil des droits humains et le droit humanitaire international. Aux mesures prévues pour maintenir, consolider ou rétablir la paix et aux missions humanitaires des organisations internationales, il importe d'ajouter l'octroi de droits inaliénables aux groupes humains qui émergent.

## Un exemple: la situation dans la région du Golan

Cette région revêt une très grande valeur stratégique. Elle pourrait être un nœud de communication important, un lieu d'échanges économiques et culturels entre cinq nations de culture, de religion et de système politique différents. Or elle est gérée par un seul Etat et les avantages qu'elle pourrait offrir aux autres sont bloqués, d'où les convoitises qu'elle suscite, d'autant que ses habitants sont de culture et de religion différentes de celles de la puissance protectrice. La situation est précaire. Le territoire est très découpé, les imbrications de la population nombreuses. La coopération serait nécessaire, notamment au plan sanitaire. Mais les organisations de secours, à savoir le Croissant Rouge, la Croix Rouge et Magen David Adom, ne se reconnaissent pas réciproquement. Seule une solution politique semblerait donc pouvoir régler les questions humanitaires.

Invité à étudier ce sujet, le CICR s'est vu contraint de fragmenter le problème pour n'en régler que certains éléments, de façon ciblée et dans la mesure de ses com-



pétences, en laissant non résolu son aspect politique. On a donc créé le Cristal Rouge. Mais le problème du Golan ne se résume pas à une question de transports ou de sécurité sanitaires.

## Tâche sécuritaire internationale

Le principe de neutralité, de même que son corollaire, le principe de non-ingérence et de non-intervention, sont acquis dans la tradition helvétique. La Suisse porte cependant une part de responsabilité sécuritaire internationale, du fait qu'elle participe activement aux échanges internationaux. Ses devoirs sécuritaires comportent, d'une part, la défense de son territoire, donc le maintien de sa valeur stratégique – qui touche aussi la défense extraterritoriale immédiate, puisque depuis 1815, la situation géopolitique de l'Europe s'est modifiée – et d'autre part, des tâches sécuritaires d'une autre nature à l'échelon extra-européen, dans le sens que ce n'est pas son territoire qui est menacé, mais ses institutions, sa sécurité et celle d'autres Etats, du fait d'une certaine interdépendance.

Les groupes qui revendiquent l'exercice de leurs droits, s'ils ne sont pas entendus au sein de la société dont ils relèvent, deviennent un facteur de déstabilisation et de risque non seulement au plan local, mais aussi à celui de la sécurité internationale.

Face aux exigences de tels groupes, les gouvernements sont enclins à refuser d'entrer en matière et à traiter les opposants comme des rebelles ou des dissidents, plutôt qu'en tant que partenaires dont l'avis diverge du leur. Les moyens de défense des nations sont limités. Elles se réfugient derrière le bouclier du droit: protection dérisoire, car les auteurs des revendications ont, eux, le choix des moyens; mis en état de dissidence, ils n'ont plus à se soucier d'aucun principe.

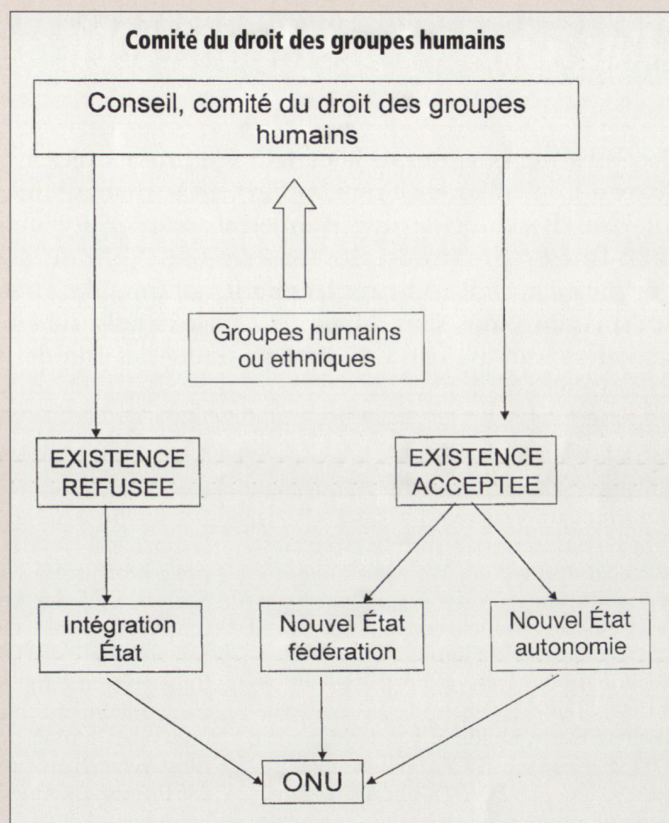
Nous manquons d'une institution qui serait chargée d'examiner le bien-fondé de telles revendications. Tout en respectant sa tradition de neutralité, notre nation, qui est pratiquement et moralement engagée dans les problèmes sécuritaires internationaux, devrait, forte de sa réalité historique, pouvoir mettre au point un concept d'entraide internationale.

## Conseil, commission ou comité des droits des groupes humains

On a assisté à trop de massacres de groupes humains, trop de génocides, trop de représailles sanglantes, trop de déportations.

Les groupes humains se sentant restreints dans leurs droits, devraient pouvoir en appeler à une institution internationale que nous pourrions nommer Conseil, Com-

**Fig. 1: Schéma de l'accession à l'existence d'un groupe humain.**



mission ou Comité des droits des groupes humains et qui aurait pour mission de déterminer s'ils remplissent les conditions d'une existence autonome. En particulier, si les liens entre les individus dont ils sont composés sont assez forts, et le potentiel de développement de chaque groupe suffisant pour que la revendication formulée soit justifiée (Fig. 1). Elle aurait aussi à déterminer si le groupe requérant a apporté une contribution à l'histoire mondiale et si son existence est nécessaire au développement social universel.

Cette institution disposerait d'une commission formée de spécialistes (ethnologues, sociologues, politologues, économistes, financiers, etc.) chargée de décider de la suite à donner à chaque demande, qu'il s'agisse de conseiller à ses auteurs de s'intégrer dans la population dominante ou d'attribuer au groupe une autonomie partielle ou totale, avec mise à disposition d'un territoire, etc. Elle disposerait des moyens nécessaires pour garantir l'application de ses décisions. Il s'agirait en l'occurrence, par souci de neutralité et pour éviter de léser certaines sensibilités nationales d'une force armée supranationale, constituée de militaires de métier et engagée sous la responsabilité de l'institution, dont elle porterait les insignes. Elle serait en outre soumise en tout point au droit humanitaire et au code pénal internationaux.

### Bibliographie:

- Charte des Nations Unies, octobre 2002
- Charte des Nations Unies, Résumé du Rapport du Secrétaire Général, avril 2005
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avril 1998

**Doppler** Bruno, *Staat, Recht, Macht und Terrorismus*, ASMZ 1/2006, 9–10

**Hankins** Stéphane, *Le Rôle du Comité international de la Croix Rouge*, ASMZ 1/2006, 4–6

**Hugeux** Vincent, *Irak: Un procès à hauts risques*, l'Express 13,10,2005

**Jeanbar** Denis, *Editorial: Dangereux déséquilibres*, l'Express 13,10,2005, 11

**Knill** Dominik, *Herausforderungen/Kompetenzen für internationale Friedenseinsätze*, ASMZ 7/8, 2004, 19

**Malek** Martin, *Tschetschenien und Konzepte des asymmetrischen Krieges*, ASMZ 7/8, 2004, 41–43

**Maurer** Victor, *Das Sicherheitspolitische Umfeld der Schweiz in Europa*, ASMZ 11/2005, 6–7

**Meyer** Claude, *L'emploi d'avions de combat en mission de promotion de la paix*, Air Power Revue der Luftwaffe 4 Beilage zur ASMZ 10, 2005, pp 24–35

**Peternier** Jean-Pierre, *Mapping the Global Future und die Schweiz*, ASMZ 7/8, 2005, 11–18

**Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949**, 8 décembre 2005

**Siegrist** Ulrich, *Hat die Schweiz eine Sicherheits- und Militärpolitik?*, ASMZ 7/8, 2004, 4–7

**Stahel** Albert A., *Nation-Building ohne Rücksicht auf Kultur und Religion*, ASMZ 7/8, 2004, 12, 14–15

**Un monde plus sûr**, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements, Nations Unies, décembre 2004

**Wicki** Dieter, *Sicherheitspolitik ist unberechenbarer geworden*, ASMZ 11, 2005, 4–5. ■



**Henri Siegenthaler**, Dr. med., Médecin chef émérite du centre de recrutement de Lausanne, 1993 Veysonnaz.